



STATUTS DU BOXING UNION CLUB DE SANNOIS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « BOXING UNION CLUB DE SANNOIS ».

ARTICLE 2 : OBJET

2.1 L'association dite « BOXING UNION CLUB » a pour but d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir, et d'encadrer en son sein la pratique des disciplines suivantes :

- **Full-Contact** (version sans low-kick) et disciplines assimilées

- **Kick-Boxing** (version avec low-kick) et disciplines assimilées

Elle est affiliée à la **Fédération Française De Kick-Boxing, Muay Thai et Disciplines Associées (FFKMDA)**, ainsi qu'à la **Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA)**.

2.2 L'association est neutre tant du point de vue politique que confessionnel. Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi qu'aux diverses règles et lois régissant les associations loi 1901. Enfin, elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 13, Rue Georges Risler, 95110 SANNOIS. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du « BOXING UNION CLUB DE SANNOIS » est illimitée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur en utilisant une fiche d'inscription, complétée du montant total de la cotisation ainsi que d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du Full-Contact / Kick-Boxing postérieur au 1^{er} septembre de chaque saison en cours. Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur.

Sont appelés « membres actifs ou adhérents », les personnes qui remplissent les conditions d'adhésion précisées à l'article 5.

Sont appelés « membres d'honneur », les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ce titre confère à ces personnes le droit de participer aux assemblées générales à titre consultatif.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non reconduction de l'adhésion
- par décès
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, pour non présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du Full-Contact / Kick-Boxing, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Devant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Comité Directeur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres, des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, du produit des fêtes et manifestation, toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : COMITE DIRECTEUR

Le Comité de Direction de l'Association est composé de membres élus au scrutin secret (toutefois, si personne dans l'Assemblée ne s'y oppose, les votes pourront se faire à main levée) pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant et définis par le Comité de Direction précédent. Les membres sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations et de son certificat médical. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Une procuration sera accordée par membre.

Est éligible au Comité de direction toute personne de nationalité française ou de nationalité de l'Union Européenne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins deux saisons sportives et à jour de ses cotisations et de son certificat médical. Toutefois, les sièges du Comité de Direction doivent être occupés par des membres jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 9 : COMITE DIRECTEUR (Suite)

A l'issue de l'élection du Comité de Direction, celui-ci choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins 3 membres dont le président, le trésorier et le secrétaire de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par la demande du tiers de ses membres. La présence d'au moins deux membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura cessé de fait de participer à ses travaux à la suite de deux absences consécutives, non justifiées, sera considéré comme membre sortant. Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur élabore un règlement intérieur qui sera soumis et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres prévus par l'article 6, à jour de leurs cotisations, de leurs certificats médicaux et âgés de quatorze ans au moins le jour de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées dans l'article 9. Elle fixe les cotisations dues par ses membres pour la saison suivante. L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Pour toutes les délibérations dans le respect des règlements intérieurs, les votes sont secrets, toutefois, si personne dans l'Assemblée ne s'y oppose, les votes pourront se faire à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. La convocation pour l'Assemblée Générale est envoyée par le Comité Directeur par courrier, ou bien sera transmise aux adhérents par tout autre moyen permettant de les informer tel que :

E-mail, SMS, News sur le site internet du club, affichage au Gymnase Tour du Mail, etc ..., ceci toujours au minimum dans un délai de deux semaines avant la date prévue.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président en cas de dissolution ou de modification statutaire et si besoin est, sur demande de la moitié plus un des membres inscrits. Les conditions de délibération et de convocation sont les mêmes que celles portées à l'article 12.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION


En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 15 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

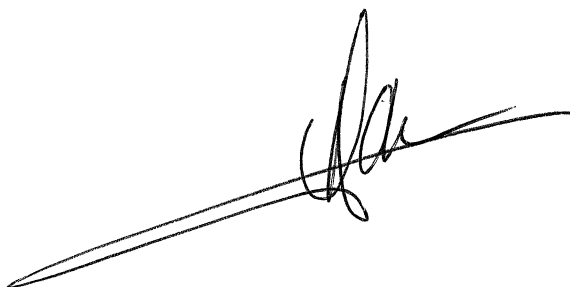
Le Président ou le Trésorier doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Tous changements survenant dans la Direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture.

Fait à Sannois le 20 décembre 2017.



Le Président
Jean GOMES



Le Trésorier
Philippe MOROSOLI